ASSEMBLÉE NATIONALE

7 juillet 2008

MODERNISATION DES INSTITUTIONS DE LA VE RÉPUBLIQUE (Deuxième lecture) - (n° 993)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 286

présenté par M. Montebourg, M. Valls, M. Caresche, M. Urvoas, M. Vallini, M. Roman, M. Le Bouillonnec, M. Le Roux, M. Derosier, Mme Guigou, Mme Karamanli et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE 20

Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« II. – Le troisième alinéa de l'article 46 de la Constitution est ainsi rédigé :

« Les lois organiques sont adoptées à la majorité des trois cinquièmes des suffrages exprimés au sein de chaque assemblée. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les lois organiques constituent les dispositions d'application, de concrétisation des lois constitutionnelles. Puisque ces dernières sont adoptées à la majorité des trois cinquièmes, il serait opportun de suivre la même logique s'agissant des lois organiques. Il est anormal de mettre l'opposition à l'écart de ces dispositions qui définissent les règles du jeu démocratique.